

Cahier des charges relatif au Cabinet vétérinaire pour ruminants

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « Cabinet vétérinaire pour ruminants ». Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Il est autorisé de préciser et/ou de remplacer la dénomination « ruminant » par les dénominations suivantes : « ovins » et/ou « caprins » et/ou « bovins ».

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du Cabinet vétérinaire pour ruminants est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les dimensions et l'agencement des pièces sont adaptés à la taille des ruminants pris en charge.

Le cabinet vétérinaire pour ruminants dispose au minimum des locaux suivants :

a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant le Cabinet vétérinaire pour ruminants est accessible aux bétailières, aux petits camions homologués pour le transport des ruminants pris en charge ou aux voitures fourgonnettes adaptées.

b) local d'examen

Le local d'examen est adapté pour recevoir les ruminants pris en charge, il dispose :

- d'un matériel de contention adapté
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaires, doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés dans le présent cahier des charges, un Cabinet vétérinaire pour ruminants dispose de :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des ruminants et à la réalisation des actes vétérinaires induits.

3. Personnel vétérinaire requis

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public au sens de l'article 6 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le cabinet doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.